

## Compensation collective agricole : un guide précise l'articulation avec la compensation environnementale



© Malisa Wille

Le code rural et de la pêche maritime (1) prévoit que lorsque des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole et qu'aucune mesure de réduction ou d'évitement n'a été trouvée, le maître d'ouvrage prend des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.

Afin de mettre en œuvre ces mesures, une nouvelle instruction technique, assortie d'un guide portant sur l'application de la compensation collective agricole (CCA), est parue, le 14 février 2025, au *Bulletin officiel de la Transition écologique*. Elle vient abroger la précédente instruction du 22 septembre 2016.

Parmi les mesures de compensation agricole, on peut notamment citer des aides à la plantation de haies pour des systèmes agroforestiers, la création de réseaux d'irrigation ou encore des mesures de lutte contre des espèces invasives.

Le guide se compose d'une fiche qui est consacrée à l'articulation de ces mesures compensatoires avec celles relevant de la compensation environnementale et forestière. Le code rural et de la pêche maritime ne donne aucun élément pour les articuler, et n'en hiérarchise aucune, le cumul de celles-ci n'est d'ailleurs pas interdit, mais, dans ce cas, doit être justifié, car il est recommandé d'éviter la « *compensation en cascade* ». Par exemple, un projet peut impacter directement des surfaces agricoles, mais pourrait engendrer des compensations environnementales et forestières, en plus des compensations agricoles.

Afin de veiller à bien appliquer l'articulation de ces compensations, quelques recommandations sont données, comme celle d'identifier dans un dossier quels types de compensations seraient susceptibles de s'appliquer, et vérifier qu'en les appliquant les compensations agricoles demeurent possibles ou souhaitables.

Cependant, il reste recommandé, lorsque le contexte le permet, de combiner des mesures de compensation environnementale et le maintien d'une exploitation agricole des terres.

Article publié le 14 février 2025

1. Consulter l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime  
[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000029581178](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000029581178)



**Camille Girardin Lang**, journaliste  
Éditrice - rédactrice juridique

---

Actu-Environnement

© 2003 - 2025 COGITERRA - ISSN N°2107-6677

Actu-Environnement adhère au Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC).